

NOTICE D'INFORMATION AUX ASSOCIATIONS DOSSIER DE SUBVENTION

Afin de faciliter vos démarches administratives, la Ville de Bailly-Romainvilliers propose aux associations de télécharger le dossier de demande de subvention sur le site Internet communal : www.bailly-romainvilliers.fr

Le dossier de demande de subvention est un formulaire simplifié destiné à toutes les associations romainvillersoises désireuses d'obtenir une subvention de la commune. Il concerne les demandes de financement liées au fonctionnement de l'association ou de soutien financier pour une action ou un événement spécifique.

Cette notice a pour objet de présenter le cadre juridique qui régit l'octroi de subventions au secteur associatif, la procédure à suivre pour déposer une demande de subvention à la Mairie de Bailly-Romainvilliers et le processus d'instruction des demandes déposées.

Le cadre législatif et réglementaire

La commune peut apporter son concours financier aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt communal.

Les subventions ont pour objectif d'accompagner le développement des associations et participer à leurs dépenses courantes et/ou à leurs projets.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, des règles encadrent ces versements :

- L'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000 € doit conclure avec l'organisme associatif bénéficiaire une

convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette convention peut être annuelle ou pluriannuelle.

- Toute association ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a versé cette subvention son budget et les comptes certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme associatif bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle lui a été attribuée. Un arrêté, daté du 11 octobre 2006, publié au J.O. le 14 octobre 2006, porte fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

- Toute subvention allouée par la commune doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal et être utilisée conformément à la destination décidée par le conseil municipal. A défaut, les dirigeants exposent leur propre responsabilité juridique et financière (risque de comptabilité de fait article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée).

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément : il appartient donc à l'association, et à elle seule, d'en faire la demande sur présentation d'un dossier.

Après examen du dossier déposé, la collectivité peut ou non accorder la subvention. Il n'y a aucun droit automatique à la subvention, tout comme son renouvellement d'une année sur l'autre. Une subvention peut donc être refusée après avoir été accordée l'année précédente.

Comment constituer et déposer une demande de subvention ?

En préambule, il convient de préciser que la Ville de Bailly-Romainvilliers prépare son budget de l'année N+1 dès le mois de septembre de l'année N. Par conséquent, il est demandé aux associations de déposer leur demande de subvention **avant le 20 janvier 2010** pour une demande de financement au titre de l'année 2010.

Il existe plusieurs possibilités pour obtenir le dossier de demande de subvention :

- le télécharger directement dans la rubrique "Vie associative et sportive" en cliquant sur le lien suivant :
www.bailly-romainvilliers.fr
- Le solliciter par courrier adressé à Monsieur Arnaud de Belenet, Maire de Bailly-Romainvilliers, 51, rue de Paris, 77700 Bailly-Romainvilliers

Pour faciliter vos démarches et vous apporter une aide ou un conseil personnalisé, la Ville a créé un service Sports et un service Animations/Vie Associative. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue l'interlocuteur des associations à caractère social ou caritatif.

Leurs agents ont pour mission d'aider les responsables associatifs dans l'élaboration de leur projet et le montage technique de leur dossier. Pour toute prise de rendez-vous, vous pouvez les contacter par téléphone :

Service des Sports : **01 60 43 74 62**

Service Animations/Vie associative : **01 60 43 02 51**

CCAS : **01 60 43 73 15**

La procédure d'instruction des demandes de subvention

Etape 1 : vérifications juridiques et comptables

Le service instructeur concerné, selon l'activité de l'association, procède aux vérifications juridiques, financières et comptables réglementaires. Il vérifie notamment les données statutaires, l'intérêt communal des activités, les finances et les comptes de l'association concernée.

Il est rappelé que seuls les dossiers retournés complets et adressés dans les délais requis sont instruits.

Etape 2 : avis

Le dossier est ensuite instruit en commission, composée de l'adjoint(e) au Maire, des conseillers municipaux et du responsable administratif concernés. La commission rend alors un avis et décide de donner une suite ou non à la demande.

Un intérêt particulier sera porté à la nature et au contenu du projet associatif.

Si l'avis final est défavorable, une lettre de réponse négative est adressée à l'association.

Etape 3 : décision d'attribution

Si l'avis est favorable, la demande de subvention est présentée dans un premier temps à la commission d'attribution des subventions pour décision et soumise ensuite au vote du conseil municipal. La délibération prise par le conseil municipal est adressée au Préfet qui a la charge d'en contrôler la légalité.

Une lettre de notification de la décision est alors adressée à l'association.

Etape 4 : versement de la subvention

Dans les semaines qui suivent le vote du conseil, et après validation du service de contrôle de légalité, le service instructeur procède au mandatement du versement de la subvention votée. Ce dernier sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 60% du total de la subvention votée sera effectué suite à la délibération du conseil municipal ;
- un second versement de 40% sera établi au mois de septembre de l'année en cours.

Votre demande accompagnée des documents nécessaires est à envoyer ou à déposer à :

Monsieur le Maire de la Ville de Bailly-Romainvilliers
51, rue de Paris
77700 Bailly-Romainvilliers
Tel : 01.60.43.02.51
contact@bailly-romainvilliers.fr